

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0329/PR/MET portant adoption au tarif applicable au visite technique des véhicules.

n° 2012-0329/PR/MET

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication

28 mai 2012

Numéro JO

n° 10 du 31/05/2012

Date du numéro

31 mai 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 21 avril 2010

VULa Loi n°80/AN/10/6ème L du 06 juin 2010 portant modification du Code de la Route en République de Djibouti

VULa Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des Régions

VULa Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbains et interurbains de personnes créant en son article 33 le Conseil National des Transports publics urbains et interurbains de personnes

VULa Loi n°122/AN/05/5ème L portant sur le statut de la ville de Djibouti du 01 novembre 2005

VULa Loi n°108/AN/03/5ème L du 11 janvier 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VULe Décret n°80-147/PR/ MI du 31 décembre 1980 complétant le Code de la Route et relatif aux dérogations accordées aux remorques transportant des embarcations

VULe Décret n°80-151/PR/MI du 31 décembre 1980 complétant le Code de la Route et relatif aux bruits, fumées, gaz toxiques, perturbations radioélectriques émis par les véhicules

VULe Décret n°2010-0175/PR/MET du 05 septembre 2010, relatif aux contrôles technique des véhicules circulant en république de Djibouti

VULe Décret n°2010-230/PR/MID du 04 décembre 2010 relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de la Route

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition conjointe du Ministre de l'Équipement et des Transports et du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Mars 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent arrêté fixe les tarifs relatifs aux visites techniques des véhicules :

Article 2

Les tarifs applicables pour les véhicules de transports en commun sont fixés comme suit :
FDJMini Bus 4000 FDJBus 5000 FDJ 3000

Article 3

Pour les véhicules commerciaux, les tarifs sont fixés comme suit

– Les véhicules transports de marchandise 10 000 FDJ– Pour les camions de toute catégorie 10 000 FDJ

Article 4

Les tarifs applicables aux autres catégories des véhicules sont fixés comme suit

– tous les véhicules appartenant à des particuliers : 10 000 FDJ– tous les véhicules de l'Etat et des établissements publics immatriculés, A, B et C : 10 000 FDJ– tous les véhicules immatriculés TT, IT et PAT : 10 000 FDJ– tous les véhicules appartenant aux ambassades et consulats : 10 000 FDJ– tous les véhicules de location : 10 000 FDJ

Article 5

Les frais payable à chaque visite technique sont à la charge du propriétaire des véhicules.

Article 6

Pour les véhicules A et B les frais de visite technique sont à la charge du fonctionnaire ou du conventionné utilisateur du véhicule. Pour les véhicules immatriculés C les frais de visite technique sont à la charge de l'utilisateur.

Article 7

Pour chaque contrôle technique effectué, une redevance de 20% sera versée dans le fonds pour la sécurité routière.

Article 8

Le fonds pour la sécurité routière sera créé par arrêté.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 10

Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense sont chargés de l'application du présent arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH